

Appel 2025-06

Résumé du cas :	Quand la RCV 60.2(b) s'applique, bien qu'aucun terme précis ne soit imposé par la règle, le réclamant doit clairement exprimer son intention de réclamer. Le simple signalement d'un incident ne suffit pas à satisfaire cette exigence.
------------------------	--

Règles impliquées : RCV 60.2(a) et 60.2(b)
Épreuve : Trophée Michel Bothuon
Date : 3 mai 2025
Organisateur : Brest Bretagne Nautisme
Classe : OSIRIS HABITABLE (OSIR)
Grade de l'épreuve : 5C

Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 10 mai 2025, un représentant du bateau FRA 33213 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 3 mai 2025.

L'appel, étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Le bateau FRA 33213 a déposé une réclamation à l'encontre du bateau FRA 36823 pour non-respect des RCV 31 et RCV 28, au motif que ce dernier avait touché une marque de parcours et ne l'avait pas laissée du côté requis.

Procédure

Dans la partie réservée au jury du formulaire de demande d'instruction, le jury de l'épreuve a indiqué :

- La demande d'instruction est dans les délais
- FRA 36823 absent à l'instruction (RCV 63.1(b))
- Demande écrite identifie l'incident ; et
- Pavillon rouge envoyé ostensiblement à la première occasion raisonnable

En revanche le Jury de l'épreuve n'a pas coché pas les cases correspondant à :

- "Protest" héler à la première occasion raisonnable ; et
- Pas besoin de héler ; autre partie informée à la première occasion raisonnable.

Faits établis par le jury de l'épreuve

Pas de faits établis

Conclusions

Pas de conclusion

Décision

La demande n'est pas recevable, l'instruction est close.

Motifs de l'appel

L'appelant conteste la décision de non-recevabilité de sa réclamation, sans toutefois invoquer de motifs d'appel précis.

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

Dans ses réponses au Jury d'appel, le jury de l'épreuve a fourni des faits complémentaires, conformément à la RCV R5, afin de clarifier les motifs pour lesquels la réclamation a été déclarée non recevable. Le jury de l'épreuve a établi qu'à aucun moment le réclamant n'a hélé "protest", ni prévenu le réclamé, à la première occasion raisonnable après la course, qu'il avait l'intention de porter réclamation. Au cours de la régata, il s'est limité à informer l'autre bateau par VHF qu'il avait touché une marque et devait effectuer une pénalité. Il a également arboré son pavillon rouge.

Pour informer de son intention de réclamer, la RCV 60.2(a) prévoit que, si un bateau constate un incident dans la zone de course, il doit heler « protest » et arborer un pavillon rouge jusqu'à ce qu'il ne soit plus en course.

Sur la base des faits qu'il a établis, le jury de l'épreuve a conclu que le réclamant n'avait pas satisfait aux exigences de la RCV 60.2(a).

Cependant, selon la RCV 60.2(b), si le bateau réclamé est trop éloigné pour être hélé au moment de l'incident, ou si l'incident concerne une erreur dans la manière d'effectuer le parcours, le réclamant doit simplement informer le réclamé de son intention de réclamer à la première occasion raisonnable.

La RCV 60.2(b) n'impose pas l'emploi de termes précis pour informer de l'intention de réclamer. Toutefois, il ne suffit pas de signaler au réclamé qu'un incident s'est produit ; le réclamant doit clairement exprimer son intention de réclamer, de manière à ce que cette intention soit sans équivoque pour le réclamé. Le fait que le réclamant arbore un pavillon rouge en complément du signalement de l'incident ne suffit pas à établir que le réclamé a été informé de manière claire et sans équivoque de cette intention.

Ainsi, dès lors que le jury de l'épreuve a établi que le réclamant s'était limité à signaler au réclamé un éventuel incident, sans exprimer son intention de réclamer, il a correctement appliqué la RCV 60.2(b) en estimant que l'exigence d'information de l'intention de réclamer n'avait pas été satisfaite.

L'appelant indique par ailleurs au Jury d'appel avoir signalé au bateau du Comité de course, à l'issue de la course concernée, son intention de déposer une réclamation contre le bateau FRA 36823.

Une telle information ne répond pas aux exigences d'information du bateau réclamé prévues par les RCV 60.2(a) et 60.2(b). Par ailleurs, aucune disposition des règles, y compris les dispositions de l'avis de course et des instructions de course, n'imposait d'informer le Comité de course de l'intention de déposer une réclamation.

Décision du Jury d'appel

L'appel est recevable en la forme mais non fondé.

La décision du jury de l'épreuve est maintenue.

Fait à Paris le 01/07/2025



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel :

Thomas LE FRECHE,
Patrick CHAPELLE , Sylvie HARLE, Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN,
François CATHERINE, Bernadette DELBART, Christophe SCHENFEIGEL.
Invité : Corinne AULNETTE,